

BGE 54 II 278

Bundesgericht (BGE), 1928-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_54_II_278

FR: ATF 54 II 278

IT: DTF 54 II 278

Volltext

278 Obligationenrecht. N° 52 .. titre au porteur s'opposent à ce que l'exception tirée d'un prétendu enrichissement illicite du débiteur puisse entrer en considération. Il est contraire au principe même de ce titre de faire une distinction entre les différents porteurs et de rechercher les conditions dans lesquelles les uns et les autres titres ont été acquis. Par ces motifs, le Tribunal fédéral rejette les trois recours principaux et le recours par voie de jonction, et confirme l'arrêt attaqué. 52. Arrêt de la Ire Section civile du SO mai 1928 dans la cause Comby contre Crittin. Art. 176 al. 3 CO. Reprise de dette ; preuve du conseillement tacite du créancier pas rapportée. Art. 34 al. 3 CO. Nécessité pour les représentants de faire connaître la révocation des pouvoirs du représentant. A. - En 1919, le demandeur Joseph Crittin a fait vendre aux enchères certains immeubles lui appartenant. Veuve Hortense Comby acquit à cette vente divers biens fonds, par l'entremise de son fils Gabriel Comby. Le 2 mars 1920, Gabriel, Charles, Gustave et Olga Comby, enfants de Jules et Hortense Comby, procédèrent à la liquidation de la succession immobilière de leur père défunt et au partage des immeubles à eux cédés par leur mère, à titre de libéralité entre vifs. Divers acomptes furent versés sur le prix de vente du à Joseph Crittin, par l'entremise de Gabriel Comby, qui signa en outre, le 20 janvier 1922, une traite de 3000 fr. endossée à la Banque Crittin. Le 2 décembre 1923, le solde de la dette s'élevait à 4006 fr. 85. Dame Hortense Comby est décédée le 27 novembre 1922. . Obligationenrecht. N° 52. 279 Joseph Crittin ne put obtenir des héritiers le paiement des sommes qui lui étaient encore dues. En date du 18{22 mars 1926, il leur ouvrit action en concluant à ce que les défendeurs fussent solidairement tenus de lui payer le montant de 4006 fr. 85, avec intérêts à 6 % des le 2 décembre 1923. La partie Comby, représentée par Charles Comby, conclut à libération des fins de la demande. Elle alléguait en substance ce qui suit : D'après acte de partage, Gabriel Comby s'est reconnu débiteur d'une somme de 18750 fr. envers ses frères et sa sœur. Pour régler cette somme, il a assumé le paiement de la dette contractée par dame Hortense Comby envers Joseph Crittin. C'est en exécution de cet engagement qu'il a payé personnellement divers acomptes au créancier et qu'il a signé la traite de 3000 fr. La dette Crittin a donc passé par délégation à Gabriel Comby, conformément à l'art. 639 CC. A compter du partage, Gabriel Comby a toujours agi en son nom personnel et pour son propre compte .. Par la signature du billet de change, il y a eu novation de la dette. " Les défendeurs relevaient entre autres, pour en deduire que le créancier avait accepté la reprise de la dette, que Crittin avait payé comptant à Charles et Olga Comby des livraisons de fruits qui lui avaient été faites. B. - Par jugement du 7 mars 1928, le Tribunal cantonal du Valais a admis la demande et condamné les défendeurs aux frais. Les motifs de ce jugement peuvent se résumer ainsi : Les héritiers de dame Comby sont en principe solidairement tenus de la dette contractée par la défunte envers Joseph Crittin. Ils n'ont pas rapporté la preuve que leur créancier ait consenti à ce que leur dette soit reprise par Gabriel Comby; il résulte du contraire du dossier que ce consentement n'a pas été donné. Contm a porté dans

ses livres, au credit de dame Comby, la valeur des fruits livres par Olga et Charles Comby, Obligationenrecht. N° 52. ainsi que le montant de la traite signee par Gabriel Comby; a ce moment-la, d'ailleurs, dame Hortense Comby vivait encore. C. - Par memoire depose en temps utile, Charles, Gustave et Olga Comby ont interjete un recours en reforme au Tribunal fMeral en reprenant leurs conclusions liberatoires. Ils ont produit, avec leur recours, un extrait du registre des deces, a eux delivre le 29 mars 1928, aux termes duquel dame Comby serait decMee, non point le 27 novembre 1922, mais le 27 novembre 1921. Dans sa reponse, l'intime conclut au rejet du recours et a la confirmation du jugement attaque. Considirant en droit : Les conclusions liberatoires des defendeurs et recourants sont uniquement basees sur la circonstance que le creancier Crittin aurait eu connaissance de la reprise interne de la dette, stipulee dans l'acte de partage, et qu'il y aurait consenti. La preuve d'un consentement exprès n'a en tout cas pas ete rapportee. Aux termes de l'art. 176 al. 3 CO, le consentement du creancier peut resulter des circonstances ; il se presume meme, lorsque, sans faire de reserves, le creancier accepte un paiement ou consent a quelque autre acte accompli par le reprenant a titre de debiteur. Mais en l'espece, l'on ne saurait admettre que Gabriel Comby ait opere des versements ou effectue d'autres actes d'une maniere qui permet de conclure que le creancier connaissait et admettait la reprise de dette. Ainsi qu'il resulte des constatations de fait de l'instance cantonale, les paiements d'acomptes et la signature de l'effet de change remontent a une epoque ou dame Hortense Comby vivait encore et ou Gabriel Comby etait, d'une facon incontestable et incontestee, le representant de la communaute hereditaire formee Obligationenrecht. N° 52. 281 par ses freres, par sa sœur et par lui-meme. Aux yeux des tiers, Gabriel Comby agissait donc a ce moment-la, non pas en son nom personnel, comme debiteur unique, mais comme representant des anciens debiteurs solidaires. Par consequent, la condition essentielle posee par l'art. 176 al. 3 CO, pour que naisse la presumption de consentement de la part du creancier, n'etait pas realisee. Cela etant, il n'etait point necessaire de rechercher si le creancier avait eu connaissance de la clause du partage comportant une reprise interne de la dette par Gabriel Comby. D'ailleurs, l'instance cantonale a adnüs, d'une maniere qui n'est pas contraire aux pieces du dossier et qui lie le Tribunal fMeral, que la preuve de ce fait n'avait pas ete rapportee par les defendeurs. Des l'instant qu'il n'a pas ete habili en procedure que Gabriel Comby ait agi comme reprenant, soit comme nouveau debiteur, ni que la reprise de dette ait ete annoncee au creancier, celui-ci ne peut evidemment pas etre cense avoir donne son consentement et accepte Gabriel Comby comme debiteur unique en lieu et place des hoirs Comby. Les faits allegues par les recourants aux fins de demontrer que Crittin aurait tout de meme eu connaissance de la reprise interne de la dette et y aurait tacitement consenti ne sont nullement decisifs. Il suffit de se referer aux considerations de l'instance cantonale sur ce point. La circonstance que Gabriel Comby avait agi anterieurement comme mandataire et representant de ses freres et de, sa sœur explique parfaitement l'attitude du creancier, qui n'avait pas de motifs de croire que la situation avait ete modifiee par les interesses. A supposer meme que Crittin eut appris l'existence de la reprise interne de la dette, il n'aurait eu aucune raison de l'accepter. En tout etat de cause, comme membre de la communaute hereditaire Comby et comme representant de la communaute hereditaire, Gabriel Comby etait responsable du paiement de la dette contractee par sa mere ; l'on ne voit pas pourquoi le creancier aurait libere les autres debiteurs, sans exiger d'eux aucune contre-prestation, en renonçant ainsi benevolement a ses droits .. Et les actes que Gabriel Comby a accomplis, il peut les avoir faits tout aussi bien comme debiteur solidaire que comme debiteur unique en vertu de la clause du contrat de partage. Les recourants attaquent

aujourd'hui une constatation de fait de l'instance cantonale; ils produisent une pièce nouvelle destinée à établir que dame Comby serait décédée en 1921 déjà, et non pas en 1922. Ce moyen de preuve nouveau est irrecevable (art. 80 OJF). n incombait aux; défendeurs de contester devant le Tribunal cantonal l'ex;actitude de l'attestation figurant au dossier ; comme ils ne l'ont pas fait, Hs ne sauraient demander au Tribunal fédéral d'ex;aminer cette question. Au surplus, rien n'empêchait que Gabriel Comby continuât, après la mort de sa mère, à représenter valablement ses frères et sœur, ou l'hoirie Comby. Le créancier Crittin pouvait croire qu'il en était ainsi. Si les représentés avaient révoqué les pouvoirs de Gabriel Comby, Hs devaient faire connaître cette révocation pour pouvoir l'opposer aux; tiers de bonne foi (art. 34 al. 3 CO). Quant à l'argument que les recourants voudraient tirer de ce que Charles et Olga Comby ont livré des fruits à Crittin qui les aurait payés en argent comptant, l'on ne comprend pas comment Hs peuvent le reprendre, du moment que l'instance cantonale a constaté souverainement que la valeur desdits fruits avait été portée au crédit des débiteurs dans les livres du créancier. Il résulte des considérations qui précèdent que le recours est entièrement mal fondé. Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est rejeté et le jugement attaqué est confirmé .. \Jl.IJ1~ationenrecht. N0 53. 53. trrteU der I. ZivilabteUung vom 12. Juni 1928 i. S. It gegen B. 283 Bejahung der Rückzahlungspflicht für Geld, das im Hinblick auf Eingehung einer Ehe hingegeben worden war, unter Zugrundelegung der Bestimmungen über das Darlehen oder derjenigen über den Auftrag (speziell Art. 400 OR). Ablehnung einer Schenkung (Erw. 2). Mangelnder Beweis für einen Verzicht auf Rückforderung (Erw. 3). A. - Der Beklagte R. lernte während eines Aufenthaltes in Olten - vom November 1923 bis April 1924 -- die Klägerin, welche damals in der Wirtschaft ihres Stiefvaters tätig war, kennen. Die Beiden verlobten sich im April 1924 unter eigenartigen Umständen. Die Angehörigen der Klägerin waren mit der Verlobung nicht einverstanden, weil der Beklagte kein Geld hatte. Deswegen anbot die Klägerin ihrem Geliebten 10,000 Fr. (ihr heimlich verdientes Geld, von dem ihre Eltern nichts wussten), damit er es den Eltern vorzeigen könne. Die Klägerin übergab dem Beklagten tatsächlich 5000 Fr. .. ohne dafür eine Bescheinigung zu verlangen, nach ihrer eigenen Darstellung « schenkungsweise », aber in der Voraussicht, dass dann die Verlobung auf Ostern erfolgen werde. Am Tage nach der Verlobung, die anfangs April 1924 stattfand, reisten die Verlobten nach Bern, wie der Beklagte sagt, nicht um die Verlobungsringe, sondern Verlobungsgeschenke zu kaufen. Der Beklagte schenkte der Klägerin, nachdem er ihr schon früher eine Brosche und eine Kette gegeben hatte, ein Goldanhängsel für 40 Fr. Die Klägerin kaufte dem Beklagten eine Armbanduhr für 250 Fr. und gab ihm überdies einen Diamantring. Abends sollte in Olten die Verlobung gefeiert werden. Der Beklagte verreiste jedoch von Bern nach Zermatt und liess seine Braut allein nach Olten zurückkehren. Seither unterhielten die Verlobten einen sehr spärlichen Briefverkehr, der im Herbst 1924 gänzlich abge-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.